

à un droit de discussion et de contrôle la façon dont l'ordre a été exécuté. » Le jugement de Bar-le-Duc fut en effet cassé le 27 janv. 1858; mais la Cour de cassation n'entra pas dans l'examen de ces différentes questions et se borna à appliquer les règles du mandat (art. 1999, C. civ.) : « Attendu qu'Andreux, requis par le maire de donner des secours aux malades atteints de choléra, a obtempéré à cette réquisition; qu'il devait dès lors et par cela seul recevoir un salaire pour les soins par lui donnés; que nul ne peut être tenu, en l'absence de toute disposition de la loi, de faire gratuitement le sacrifice de son temps, de son travail et de son industrie, même à l'intérêt public ou communal, qu'aucune disposition de la loi n'a exigé ce sacrifice dans les cas de calamités publiques; que l'appel fait à tout individu exerçant une profession salariée suppose nécessairement et implique la promesse et l'obligation de lui en payer le salaire; que le maire de Bar-le-Duc agissant en vertu des dispositions de la loi des 16-24 août 1790, pour arrêter dans ses progrès un fléau calamiteux, exerçait l'un des pouvoirs attribués par cette loi à l'autorité municipale...; que ces mesures avaient pour but l'intérêt de la ville, d'où il suit que la dépense à faire était éminemment une dépense communale et devait être à la charge de la ville. »

§ III. — La loi fait-elle pour les constatations judiciaires une distinction entre les docteurs et les officiers de santé et entre les pharmaciens de 1^{re} et 2^e classe ?

I. Un décret du 18 août 1792, qui avait supprimé les universités, les facultés et les corporations savantes, avait abandonné à la plus complète anarchie l'exercice de la médecine et de la pharmacie : la loi de 19 vent. an XI (10 mars 1803) et celle du 21 germ. (11 avril même année) ont pourvu à leur réorganisation (voy., au second volume, les lois relatives à la médecine et à la pharmacie).

Il y a aujourd'hui deux classes seulement de médecins, les docteurs et les officiers de santé, comme il y a des pharmaciens de 1^{re} et de 2^e classe; mais au moment de la publication de la loi de ventôse, il fallait respecter la position des médecins qui pratiquaient depuis longtemps déjà sans avoir pu se faire recevoir régulièrement; il leur fut donc permis de continuer d'exercer, mais l'art. 27 décida que : « à compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux ou chargés par les autorités administratives d'objets de salubrité publique ne pourraient être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des *docteurs* reçus suivant celles de la présente loi. » Cet article avait évidemment pour but d'indiquer que ces médecins, que l'on autorisait alors à continuer de *pratiquer*, quoique non régulièrement reçus, ne seraient pas appelés par les tribunaux à exercer les fonctions de médecins-jurés. On a voulu en tirer aussi une autre conséquence et en conclure que ces fonctions ne pouvaient plus aujourd'hui être remplies que par des *docteurs* et non par des *officiers de santé*. On a rapproché cet art. 27 de la loi de ventôse de l'art. 81 du Code civil, qui dit également que « lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police assisté d'un *docteur en médecine ou en chirurgie* aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre. »

Mais nous lisons dans l'art. 44 du Code d'instr. crim., promulgué en novembre 1808, postérieurement au Code civil et à la loi d'organisation de la médecine : « S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit

inconnue ou suspecte, le procureur de la République se fera assister d'un ou de deux *officiers de santé*, qui feront leur rapport sur la cause de la mort et sur l'état du cadavre. » De même les art. 83 et 86 dispensent les témoins de se présenter devant le juge d'instruction, lorsque leur état de maladie est constaté par le certificat d'un *officier de santé*; or, il est évident que, sous la dénomination d'*officiers de santé*, ces articles ont dû comprendre les *docteurs*, puisque ce dernier titre suppose des connaissances plus étendues et plus positives; et offre, par conséquent, plus de garantie.

En présence de ces textes, Boitard, professeur à la Faculté de droit de Paris, reconnaissait aux officiers de santé le droit seulement d'être appelés aux premières constatations, et aux docteurs seuls le droit d'être appelés comme médecins-jurés devant les tribunaux. « La loi se sert dans l'art. 44, disait-il, de l'expression d'*officier de santé*, qui n'est pas synonyme de celle de *docteur en médecine et en chirurgie*. Une loi du 19 vent. an XI, art. 27, réserve expressément aux docteurs en médecine et en chirurgie le droit de déposer comme médecins-jurés devant les Cours et les tribunaux. Cette loi exclut de ce droit les simples officiers de santé, auxquels la loi n'accorde pas la même confiance : mais autre chose est d'être appelé comme médecin devant une Cour d'assises, autre chose est de venir, dans le premier moment, assister le juge d'instruction ou le procureur du roi dans l'instruction instantanée. Il n'est pas douteux que l'officier de santé ne puisse être appelé à ces premières opérations. » (*Leçons sur le Code d'instr. crim.*, p. 314.)

Sur ce dernier point, pas de difficulté; un arrêt de la Cour de cassation, du 2 avril 1842, ne laisse aucun doute : « Sur le moyen de cassation pris de ce qu'un *officier de santé* aurait procédé à l'autopsie de la victime des coups et blessures; attendu, en droit, que l'art. 44 du Code d'instr. crim. prescrit seulement au procureur du roi de se faire assister d'un ou de deux *officiers de santé*, qu'aucune disposition du même Code n'impose au juge d'instruction des obligations autres ou plus étroites; — Rejette. »

Mais, malgré l'autorité de Boitard, nous pensons que cette distinction n'est pas dans l'esprit de la loi; de même qu'elle a employé la dénomination d'*officiers de santé* comme terme générique non-seulement dans l'art. 44 du Code d'instr. crim., mais encore dans les art. 160, 317 et 378 du Code pénal, où elle dit : « les médecins, chirurgiens et *autres officiers de santé* ». de même elle a employé, dans les art. 27 de la loi de ventôse et 81 du Code civil, le mot « *docteur en médecine* » pour signifier un médecin légalement reçu; elle les place, pour la désignation que les magistrats pourront faire, sur la même ligne, sauf, bien entendu, à la justice à ne désigner que les plus capables et à choisir, toutes les fois que cela serait possible, un docteur de préférence à un officier de santé. Cette opinion, que nous avons toujours soutenue et qui avait été adoptée par M. Devergie, mais que n'admettaient pas Chaussier (*Recueil de mémoires et consultations*, p. 238) et Orfila (*Traité de méd. lég.*, t. I, p. 36, 4^e édit.), paraît ne plus faire aujourd'hui de difficulté.

II. Les fonctions d'expert dans les affaires médico-légales sont-elles interdites aux étrangers reçus médecins par une des facultés françaises? Nous ne poserions pas même cette question, si, en 1846, le procureur du roi de... n'avait refusé de recevoir le rapport qu'un médecin, Anglais de naissance, *docteur de la faculté de Paris*, avait dressé après en avoir reçu mission du maire. Le procureur du roi alléguait que « bien que son diplôme lui conférât le droit de pratiquer la médecine, il ne pouvait rédiger de rapports, la rédaction d'un

rapport constituant un acte de fonctionnaire public et exigeant par conséquent la qualité de Français. » Il y a là une erreur évidente : les rapports de l'expert ne sont que des documents que les juges apprécient et qu'ils peuvent admettre ou rejeter en tout ou en partie. La loi exige seulement de l'expert la capacité et le serment : la capacité est prouvée par le diplôme reçu en France ; le serment ne lie que la conscience et n'engage en rien la nationalité. Les étrangers ont toujours pu être témoins, et la Cour de cassation (2 mars 1827) regarde comme très-valable la nomination d'étrangers pour experts-interprètes. N'hésitons donc pas à reconnaître, avec l'Association de prévoyance des médecins de Paris, que l'étranger reçu médecin en France peut très-bien être chargé par la justice d'un rapport ou d'une expertise. — Une sage-femme peut aussi être désignée, et il peut se présenter des cas où cette désignation sera préférable à celle d'un docteur. — Quant aux pharmaciens, nul doute que les tribunaux ne puissent choisir à leur gré un pharmacien de 1^{re} ou de 2^{me} classe.

Dans tous les cas, les autorités judiciaires ne doivent jamais perdre de vue, lorsqu'elles ont à faire un choix d'hommes de l'art, qui ceux qui ont le titre de docteurs ou de pharmaciens de 1^{re} classe doivent en général mériter la préférence. Encore s'en faut-il bien que ce titre soit une garantie suffisante : la médecine et la chimie légales exigent des études particulières, et telle est la variété des questions qui peuvent se présenter, qu'un docteur, quelque instruit qu'on le suppose, ne peut les résoudre toutes avec une égale sagacité ; qu'un pharmacien peut connaître tout ce qui est nécessaire à l'exercice de sa profession, être exercé aux manipulations pharmaceutiques, s'être même livré à l'étude de la chimie, et manquer cependant de ces connaissances précises, de cette habitude pratique sans lesquelles il n'est pas de bonne expertise toxicologique. L'autorité ne doit donc pas confier à un même expert toute espèce d'expertises : elle choisira un chirurgien, s'il s'agit de blessures ; un accoucheur, s'il s'agit de viol, d'accouchement, d'infanticide ; un médecin habitué à observer la marche et les diverses formes de l'aliénation mentale, s'il s'agit de constater l'état des facultés intellectuelles d'un individu ; elle adjoindra un pharmacien, ou mieux encore un *chimiste*, au docteur chargé de l'autopsie d'un cadavre, s'il y a quelque indice d'empoisonnement, etc. Une instruction ministérielle du 30 sept. 1826 appelle l'attention des magistrats et des officiers de police judiciaire sur le choix des gens de l'art dont ils peuvent se faire assister pour constater le corps du délit : « Les opérations de médecine légale surtout exigent cette précaution : elles sont souvent difficiles et délicates ; elles ont une grande influence sur le jugement des affaires les plus graves : c'est un double motif de ne les confier qu'à des hommes instruits, expérimentés et capables de les bien faire. Les erreurs et les méprises qui se commettent au moment du flagrant délit sont trop souvent irréparables ; et quand même il serait possible de recommencer avec succès ce qui a été mal fait dans le principe, il en résulterait toujours un surcroît de dépense qu'on aurait prévenu par un choix plus éclairé. »

D'après cette même instruction du ministre de la justice, que rappelle une autre circulaire du 16 août 1842, « chaque Cour d'appel doit faire choix à l'avance d'hommes expérimentés dans chaque partie des sciences médicales et se les attacher de manière à être assurée de les retrouver au moment du besoin ». Même recommandation a été faite à chaque tribunal : les procureurs de la République doivent aussi choisir à l'avance, dans chaque canton, les médecins les plus dignes de leur confiance et en envoyer la liste à leurs auxiliaires, en leur recommandant de les appeler, de préférence à tous autres,

pour les expertises qu'ils seraient dans le cas de faire avant d'avoir pu en référer au ministère public. A Paris, en effet, la Cour d'appel a une liste de médecins parmi lesquels elle choisit les experts qu'elle peut avoir à désigner, mais ce mode n'est pas généralement suivi dans les autres Cours ; il serait impraticable dans quelques-unes, et il l'est dans tous les cantons. Car on ne saurait trop le répéter, les Cours, les procureurs de la République, trouvent partout de bons praticiens, et presque nulle part de bons experts ; presque nulle part non plus ils ne trouvent les appareils et les réactifs nécessaires pour les recherches toxicologiques, et les expertises médico-légales ne présenteront jamais cette précision, cette clarté, cette exactitude, qu'elles devraient toujours avoir, tant qu'il n'y aura pas auprès de chaque Cour de véritables médecins légistes, des hommes qui, par des études spéciales, soient d'avance en possession de la confiance des magistrats et des jurés. (Voy., à l'article SUPPRESSION D'ENFANT, le fait d'un médecin cantonal et d'une sage-femme ayant affirmé de la manière la plus absolue l'accouchement tout récent d'une femme qui, loin d'être accouchée, était, au moment où elle fut visitée, enceinte de sept mois, et qui, condamnée d'abord pour suppression d'enfant, ne dut, en définitive, d'être acquittée qu'à son accouchement dans la prison pendant les délais d'appel.)

Ce besoin est depuis longtemps constaté ; ce vœu a été émis par beaucoup d'auteurs, et par les Facultés et les Académies de médecine, et cependant on laisse se perpétuer les dangers de l'état actuel. Aussi combien voit-on d'expertises où des omissions et des erreurs graves viennent ajouter aux incertitudes et aux lacunes de la science ! Combien de rapports contradictoires, d'assertions opposées sur un même fait ! Combien de suspicions d'homicide par blessures, appuyées d'autopsies cadavériques très-bien circonstanciées en apparence, et que l'on a reconnues ensuite mal fondées ! Combien de suspicions d'empoisonnement qui semblaient confirmées par les analyses chimiques et qui se sont évanouies dès que les matières suspectes ont été examinées par des chimistes habiles ! (Voy. *Ann. de méd. lég.*, t. II, p. 431 ; III, 402 ; V, 305 ; VII, 136 ; X, 126.) Combien de fois, d'autre part, ceux-ci n'ont-ils pas mis en évidence des substances vénéneuses dans les matières où les premiers experts n'en avaient su découvrir aucune trace !

La conséquence inévitable de cette dissidence entre les hommes de l'art, c'est pour les jurés et les juges la défiance, l'hésitation ; c'est souvent l'impunité d'un coupable, quelquefois la condamnation d'un innocent. Si, d'une part, notre ancienne jurisprudence criminelle nous présente les Calas et les Montbailly expirant sur la roue, les enfants Chassagneux condamnés à tort comme parricides, tristes tableaux d'erreurs des juges occasionnées par des erreurs d'experts, d'une autre part, les annales de notre jurisprudence actuelle garderont le souvenir de Galland et Rispal, flétris par le bourreau et allant expier au bain de Toulon un crime imaginaire, déplorable exemple des fautes que peuvent commettre les jurés, lorsqu'ils s'exagèrent les incertitudes de la médecine légale, et ferment les yeux aux lumières qu'elle leur fournit (1).

(1) Un chirurgien avait attribué à des violences des lésions observées sur la dame de Montbailly, de Saint-Omer : le célèbre Louis démontra qu'elle avait succombé à une apoplexie. — Même méprise dans l'affaire Chassagneux. — Dans l'affaire Rispal et Galland, c'est encore une apoplexie prise pour un assassinat. Mais ici le rapport fait par le docteur Lhomon, seul homme de l'art qui ait examiné avec soin le cadavre de Jean Courbon, attestait qu'il n'existait rien autre chose que des signes *non équivoques* d'apoplexie. La déclaration d'un faux témoin prévalut sur ce rapport si positif : Galland et Rispal furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le 9

Un essai d'enseignement pratique de la médecine légale vient d'être tenté pour la première fois à Paris. Depuis le 1^{er} janvier 1878, des conférences ont été instituées à la Morgue, et un agrégé a été chargé par la Faculté de médecine de pratiquer les autopsies devant les élèves inscrits ayant passé les trois premiers examens de doctorat. Malgré les restrictions nombreuses qui enlèvent à ces démonstrations une partie de l'intérêt qu'elles pourraient avoir, il faut applaudir à cette innovation. Depuis longtemps, d'ailleurs, à l'étranger, notamment à Berlin, les autopsies, même judiciaires, sont faites devant un public d'élèves, et un enseignement analogue était organisé à Strasbourg alors que cette ville était française.

§ IV. — Des expertises médico-légales.

I. — FORMALITÉS A REMPLIR. — SERMENT A PRÊTER.

Malgré l'importance qui s'attache aux expertises médico-légales et aux constatations à faire dans les matières criminelles, la loi ne s'en occupe que dans les art. 43 et 44 du Code d'instr. crim., pour le cas de flagrant délit. C'est là qu'il faut chercher les règles à suivre dans les autres cas; car nul doute que le juge d'instruction ne puisse ordonner les expertises et les constatations qu'il jugera nécessaires, et que les tribunaux ne soient investis des mêmes pouvoirs lorsque l'affaire vient devant eux.

Nous avons vu qu'à la nouvelle d'un attentat ou d'un accident qui a compromis la vie d'un individu, d'un événement quelconque qui soulève de graves soupçons et dont la nature et les circonstances ne peuvent être bien appréciées que par un homme de l'art, le procureur de la République, ou à son défaut l'officier de police judiciaire, doit se transporter sur les lieux et requérir en même temps un ou deux médecins ou chirurgiens pour l'accompagner (art. 43 et 44). — Cette réquisition se fait par un simple *avertissement*, par une simple *lettre* (1).

A leur arrivée, on leur remet une ordonnance par laquelle ils sont commis à l'effet de remplir *telle* mission, de procéder à *telles* ou *telles* recherches. Il leur communique les renseignements qu'il a déjà pu se procurer et les requiert de procéder à un examen scrupuleux du fait qui lui est déféré et de toutes les circonstances qui s'y rattachent. Mais, préalablement, il leur fait prêter serment dans les termes de l'art. 44 du Code d'instr. criminelle.

La loi attache au serment de l'expert la plus grande importance, et cette formalité doit être remplie non-seulement lors de cette première expertise faite par les soins du procureur de la République ou de l'officier de police judi-

mars 1816. Leur innocence ne fut reconnue qu'au bout de deux ans: ils ont été réhabilités et rendus à leur famille par la Cour d'assises de la Loire, le 3 déc. 1821 (*Ann. d'hyg. et de méd. légale*, t. VII, p. 569). — Comme exemple plus récent citons l'affaire de la femme Lerondeau qui, condamnée le 16 janvier 1878, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, à vingt ans de travaux forcés pour empoisonnement de son mari par l'acide oxalique, vit l'arrêt cassé pour vice de forme et fut acquittée le 29 juin par la Cour d'assises de la Seine, le ministère public ayant abandonné l'accusation en présence de la déclaration formelle des trois nouveaux experts. (Voy. *Gazette des Trib.* du 30 juin 1878.)

(1) Dans cette circonstance, comme dans toutes celles où leur ministère est requis, soit au début, soit dans le cours d'une instruction, soit au moment de l'audience, les hommes de l'art doivent être mandés par un simple avertissement *sans citation* (Instr. du garde des sceaux, sur l'art. 16 du décret du 18 juin 1811). Voyez à la fin de cette introduction la formule de l'ordonnance et de la lettre.

ciaire, mais encore toutes les fois qu'une expertise est nécessaire, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des débats: le serment est alors prêté par l'expert avant de remplir sa mission, selon les cas, entre les mains du juge d'instruction ou devant le tribunal.

C'est ainsi qu'il a été jugé que les experts nommés par le tribunal de police doivent prêter serment à peine de nullité (Cass., 9 mai 1844 — 14 août 1856); — qu'il en est de même devant le tribunal correctionnel (Cass., 23 janv. 1841); — qu'il y a lieu d'annuler un arrêt qui a prononcé une condamnation, après une expertise confiée à un ou plusieurs des témoins de l'affaire ayant déjà déposé en cette qualité, si l'on a négligé de faire prêter à ces témoins un nouveau serment, celui des experts (Cass., 18 avril 1840); que les parties elles-mêmes n'auraient pas le droit de dispenser les experts de la prestation de serment, toutes les formalités qui servent de garantie aux accusés étant d'ordre public et les parties n'ayant pas le droit d'y renoncer (Cass., 27 nov. et 27 déc. 1828 — 13 juin 1835 — 14 août 1856); qu'en conséquence il y a nullité de l'arrêt rendu par la Chambre des appels de police correctionnelle, lorsque, croyant devoir ordonner une expertise, elle dispense les experts du serment, encore qu'il ne s'agisse plus que de statuer sur les intérêts civils des parties et que celles-ci aient consenti à ce que les experts fussent dispensés du serment. Il importe peu que la Cour ait ensuite confirmé purement et simplement le jugement correctionnel; rien ne prouve, en effet, que l'expertise, viciée dans son principe, n'ait pas exercé son influence sur cette confirmation (Cass., 26 juin 1863).

La règle est la même devant la Cour d'assises. Si le défaut de prestation de serment lors de l'instruction, notamment lorsqu'un expert accompagne le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire dans les cas des art. 43 et 44 du Code d'instr. crim., n'entraîne pas la nullité de la condamnation, cela tient uniquement à ce qu'il est de principe et de jurisprudence que les irrégularités commises dans l'instruction écrite ne peuvent servir à l'accusé de moyens de nullité contre l'arrêt de condamnation, quand, à la suite d'un arrêt de renvoi et d'un acte d'accusation réguliers, il a gardé le silence sur cette irrégularité, et qu'il ne peut plus invoquer que les irrégularités postérieures (Cass., 17 sept. 1840; voy. aussi le réquisitoire du procureur général, affaire Lafarge, 12 déc. 1840 *Dall.* 41. 1. 35). Mais lorsque l'expertise est ordonnée par la Cour d'assises, le serment est une formalité substantielle, car les opérations ordonnées par la Cour font partie du débat oral (Cass., 19 janv. et 24 avril 1827). — La Cour d'assises ne peut donc dispenser du serment, même du consentement des parties, le chimiste appelé *comme expert* à l'audience pour donner des éclaircissements sur les opérations chimiques auxquelles l'accusé a dit s'être livré (Cass., 13 juin 1835). — « Les formules légales du serment sont inviolables comme le serment lui-même, et l'une de ces formules ne peut être arbitrairement substituée à l'autre. » Il y a, en effet, une grande différence entre le témoin et l'expert: le témoin reçoit des circonstances une mission forcée, il dit ce qu'il a vu; l'expert est choisi, sa mission est volontaire, il fait en quelque sorte l'office du juge, apportant les notions qui manquent à ce dernier, émettant une opinion sur les faits qui lui sont soumis. De là deux formules bien distinctes: le témoin « jure de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité »; l'expert jure « de donner son avis en honneur et conscience ». Ces formules ne doivent pas être confondues; si donc un individu, appelé comme témoin, ayant prêté serment en cette qualité, vient à être chargé par la Cour du soin de procéder à une exper-